PROPOSITION DE LOI N° 117

adoptée

SÉNAT

le 23 juin 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier certaines dispositions du Code du service national.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Sénat: 375 (1981-1982).

Article premier.

L'article L. 5 bis du code du service national est ainsi rédigé :

- « Art. L. 5 bis. Un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordée, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient :
- « soit, être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle;
- « soit, s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé, et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.
- « La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.
- « La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par décret. Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. »

Art. 2.

L'article L. 10 du code du service national est ainsi rédigé :

- « Art. L. 10. Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation destiné à leur permettre d'acquérir ces titres.
- « Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.
- « Les jeunes gens visés au présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis, sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste, à l'une des formes du service national actif. »

Art. 3.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 12 du code du service national sont ainsi rédigés :

« Art. L. 12. — Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article L. 9, au titre

des services de l'aide technique ou de la coopération, la durée du service actif est de seize mois.

- « La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :
- « 1° Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de vingt-deux ans les études correspondant à la demande visée à l'article L. 9, premier alinéa, ou renonceraient au bénéfice des dispositions dudit article; ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1982.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.